

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 240.745 du 19 février 2018

A. 221.837/XIII-7969

En cause : **LEROY** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Sophie TURINE et  
Catherine TAVERNE, avocats,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

**la Ville de Rochefort,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée  
BALFROID-MAGNEE,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Matthieu GUIOT et  
Alexandra de HULTS, avocats,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 3 avril 2017, Philippe LEROY demande, d'une part, l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 février 2017 par la ville de Rochefort à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BALFROID-MAGNEE pour la construction d'un immeuble de 14 appartements sur une parcelle sise square Crépin, 18 à Rochefort et, d'autre part, la suspension de l'exécution du même acte.

## *II. Procédure*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 24 avril 2017, la S.P.R.L. BALFROID-MAGNEE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 décembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 10 janvier 2018 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Gentsy GEORGE, loco M<sup>es</sup> Catherine TAVERNE et Sophie TURINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Célia HECQ, loco M<sup>e</sup> Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Vincent LETELLIER, loco M<sup>es</sup> Matthieu GUIOT et Alexandra de HULST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Perte d'objet*

Par une décision du 19 juin 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par un courriel du 30 novembre 2017, le conseil de la bénéficiaire du permis a informé le Conseil d'État que sa cliente acquiesçait au retrait. Il s'ensuit que le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet.

#### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. BALFROID-MAGNEE est accueillie.

#### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

#### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf février deux mille dix-huit par :

|                |                                    |
|----------------|------------------------------------|
| Michel PÂQUES, | conseiller d'État, président f.f., |
| Céline MOREL,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Michel PÂQUES.